

ANDRE BUFFARD

Avocat

15 Place de l'Hôtel de Ville
42000 SAINT ETIENNE

TEL : 04 77 49 70 10

Fax : 04 77 33 82 62

andre-buffard@wanadoo.fr

CASE N°4

Monsieur le Doyen des Juges d'Instruction
Tribunal de Grande Instance de PARIS
Division Financière et Commerciale
4, Boulevard du Palais
75001 PARIS

Saint-Etienne, le 25 avril 2013

Affaire : KEMLIN / TRIERWEILER

Dossier :

Références : AB/BC

Vos Réf. :

Lettre recommandée avec A.R.

Monsieur le Doyen,

J'ai l'honneur de déposer plainte avec constitution de partie civile pour le compte de

Monsieur Xavier KEMLIN
né le 16 octobre 1957 à SAINT.ETIENNE
de nationalité française,
demeurant [REDACTED]
1256 TROINEX -GE
SUISSE

élisant domicile à mon cabinet, 15 Place de l'Hôtel de Ville – 42000 SAINT.ETIENNE

CONTRE

Madame Valérie TRIERWEILER

☞ Les faits sont les suivants :

Il ressort d'un certain nombre d'informations largement relayées par les médias que Madame Valérie TRIERWEILER, journaliste professionnelle, occuperait au sein du Palais de l'Elysée des locaux et des fonctions pas clairement définies.

Elle bénéficierait en outre de personnels dont là encore les attributions paraissent peu claires.

Tous ces avantages seraient naturellement financés par des fonds publics.

☞ Monsieur Xavier KEMLIN avait déposé plainte auprès du Parquet de Monsieur le Procureur de la République de PARIS pour ces faits.

Dans une lettre adressée par Monsieur Bruno NATAF, Vice-Procureur, le 11 avril, ce magistrat informait Monsieur Xavier KEMLIN qu'il classait ladite plainte, "considérant que les faits dénoncés ne constituaient pas une infraction pénale".

☞ Dès lors, conformément aux dispositions de l'article 85 du Code de Procédure Pénale, Monsieur Xavier KEMLIN entend déposer plainte avec constitution de partie civile entre vos mains pour recel de détournement de fonds publics.

En effet, l'article 432-15 dispose :

"Le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire détourner ou soustraire un acte ou un titre des fonds publics ou privés (...) est puni de 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende."

L'article 432-16 stipule :

"Lorsque la destruction ou le détournement ou la suppression par un tiers des biens visés à l'article 432-15 résulte de la négligence d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, d'un comptable public ou d'un dépositaire public, celle-ci est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende."

Ainsi dans la mesure où Madame Valérie TRIERWEILER n'est dépositaire d'aucune autorité publique, qu'elle n'est pas davantage chargée apparemment d'une mission de service public, elle ne peut bénéficier d'usage de fonds publics.

☞ Monsieur Xavier KEMLIN demeure [REDACTED] – 1256 TROINEX – GENEVE mais est contribuable français et considère qu'à ce titre il est victime de tout détournement de fonds publics.

Je vous prie de noter que Monsieur Xavier KEMLIN élu domicile à mon cabinet pour toute convocation.

Il se tient à votre disposition pour confirmer les termes de sa plainte et consigner la somme que vous voudrez bien fixer.

Veillez agréer, Monsieur le Doyen des Juges d'Instructions, mes sentiments respectueux.

A.BUFFARD